



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2024-02-01 du **02 FEV. 2024**
portant enregistrement pour l'exploitation de
2 lignes de séchage, broyage et ensachage d'argiles

par la **SAS LAFAURE**
le Got - 24550 MAZEYROLLES

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1966 autorisant M. LAFAURE Henri à exploiter un atelier de broyage de produits réfractaires (argiles, sables) ;

Vu la demande présentée en date du 19 juin 2023 par la SAS LAFAURE dont le siège social est à MAZEYROLLES au lieu-dit « Le Got », pour l'enregistrement d'installations de 2 lignes de séchage, broyage et ensachage d'argiles (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS LAFAURE ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 octobre 2023 et le 30 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 36.2023 du conseil municipal de MAZEYROLLES en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 21 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant par courriel en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 janvier 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique, en zone urbaine et naturelle qui permet l'installation d'une seconde ligne de séchage, broyage et ensachage d'argiles ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans le secteur ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : 3 points de rejet (un point de rejet poussière et 2 points de rejets gazeux), mise en place d'un dispositif de dépoussiérage ;
- rejets aqueux : canalisation des eaux potentiellement polluées et des eaux d'incendie, création d'un bassin de collecte et d'écrêtement ;
- nuisances sonores : mise en place d'un silencieux au niveau du filtre de la ventilation du broyeur, capotage du ventilateur du broyeur.

Considérant que les 2 lignes de production pourraient à terme fonctionner simultanément ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS LAFAURE dont le siège social est situé à MAZEYROLLES au lieu-dit « Le Got », faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAZEYROLLES à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2515-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p>	<p><u>Commun aux 2 lignes :</u> Émoteur : 7,5 kW brise motte : 2x22 kW = 44 kW Transporteur 2,2 kW</p> <p>Ligne 1 : Unité de production existante</p> <ul style="list-style-type: none">• alimentation des tubes sécheurs : 6 kW• séchage : 75 kW• aspiration : 67 kW• broyage : 45 kW• tamiseur : 3 kW• ensachage : 7,4 kW• transporteurs : 8,8 kW <p>Total ligne 1 : 212,2 kW</p> <p>Ligne 2 : Nouvelle unité de production</p> <ul style="list-style-type: none">• séchage : 30,8 kW• aspiration : 67 kW• brise motte : 8 kW• broyage : 120 kW• tamiseur : 5,5 kW• ensachage : 10 kW• transporteurs : 91,5 kW <p>Total ligne 2 : 332,8 kW</p> <p>Soit une puissance totale d'environ : 598,7 kW</p> <p><u>Puissance demandée par l'exploitant : 650 kW</u></p>	E

Régime : E (enregistrement),

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques

	Rubriques	DC, D	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Cuve de propane	23,2 t
Installations modifiées	2910-A2	DC	Installation de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 20 MW	Séchage de la ligne initiale d'une puissance thermique de 3,6 MW Séchage de la nouvelle ligne d'une puissance thermique de 3 MW	6,6 MW

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les deux lignes de production ne pourront pas fonctionner simultanément.

Si l'exploitant souhaite faire fonctionner les deux lignes de production simultanément, il devra en informer au préalable l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles
Mazeyrolles	Le Got	AC	107, 108, 115, 116, 117, 118, 147, 148, 173, 198, 207, 878 et 880

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles de l'article 5 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 3 février 1966 à l'exception de l'article 1^{er}.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels des prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (y compris lorsqu'elles relèvent également de l'un ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517).

Article 1.4.4. Arrêtés ministériels des prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Considérant les circonstances locales, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Mesures du niveau acoustique

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2023, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitation met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

- une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
- une mesure des niveaux sonores doit être réalisée pour chaque ligne de production ;
- la première mesure sera réalisée au cours des six premiers mois, pour chaque ligne, suivant la signature du présent arrêté puis la fréquence des mesures sera annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, pour chaque ligne de production, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle après accord de l'inspection des installations classées.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle pour la ligne non conforme. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait faire fonctionner les deux unités de production simultanément, l'exploitant devra en informer, au préalable, l'inspection des installations classées et de nouvelles mesures acoustiques devront être réalisées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les unités de production pourront fonctionner simultanément après accord de l'inspection des installations classées.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), les unités de production ne pourront pas fonctionner simultanément tant que les mesures ne seront pas conformes. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° - par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MAZEYROLLES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAZEYROLLES pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, en application de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de MAZEYROLLES.

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LAFAURE et dont copie sera transmise au maire de MAZEYROLLES.

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2024

Le Préfet

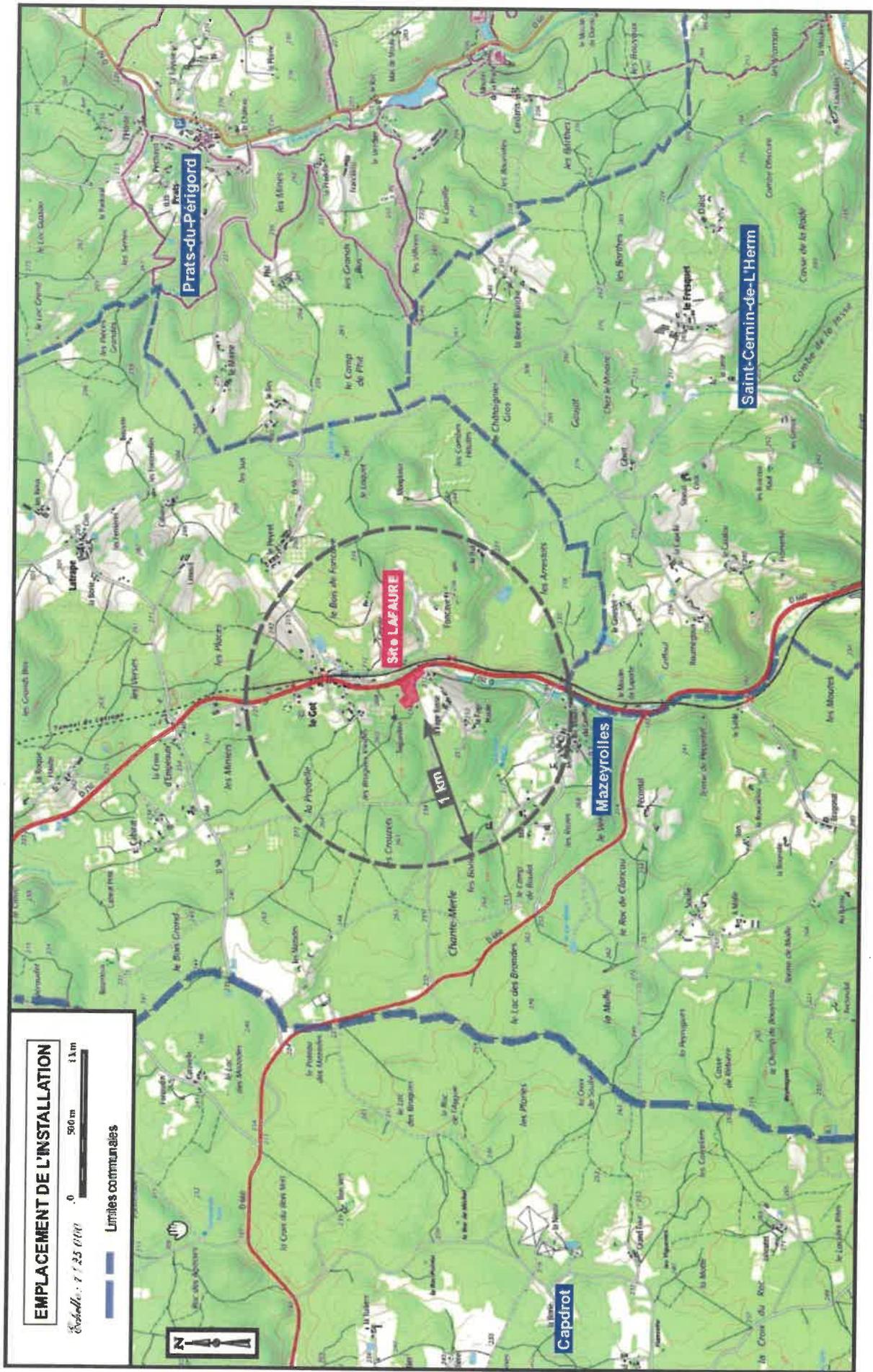
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

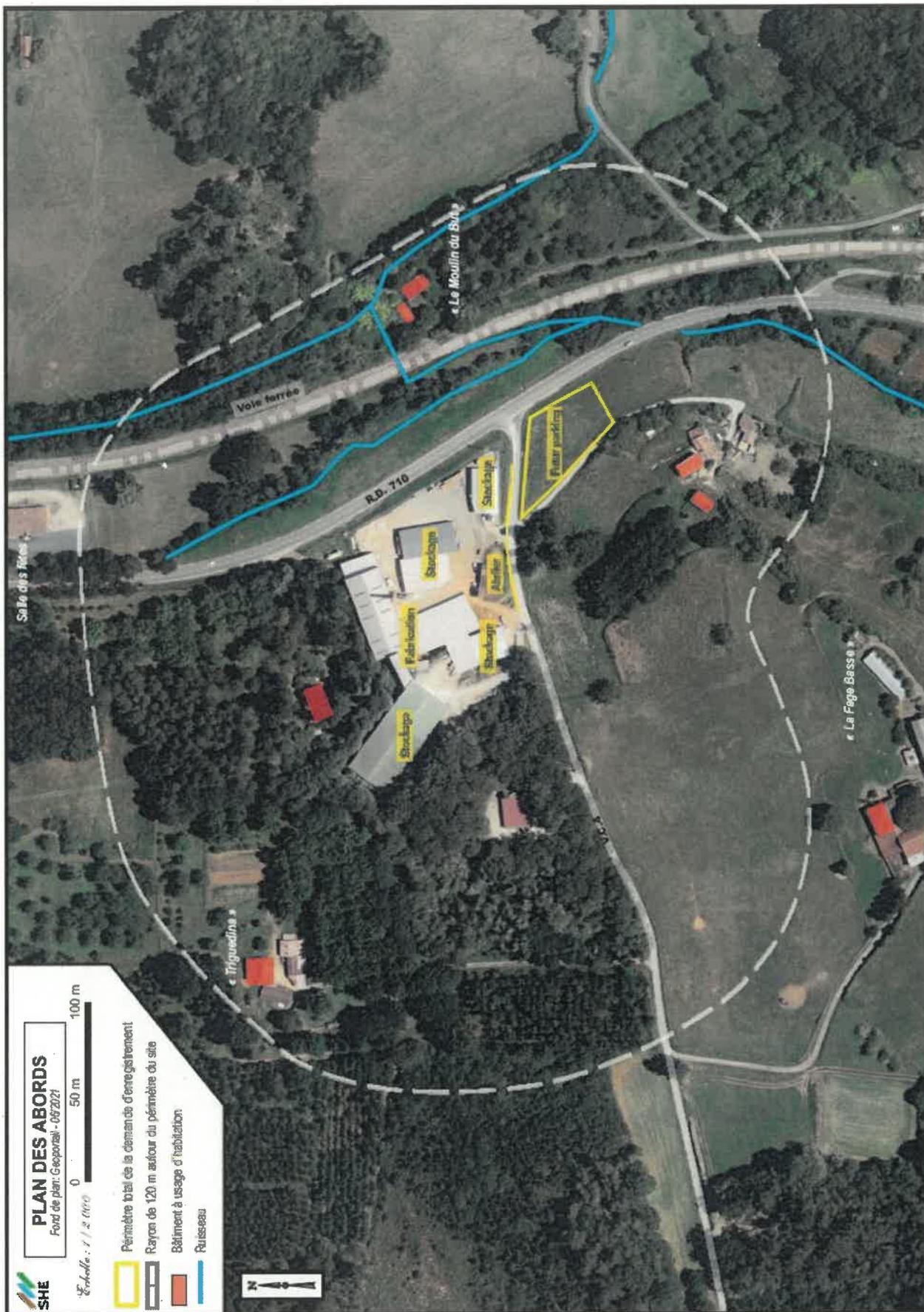
Pièces jointes :

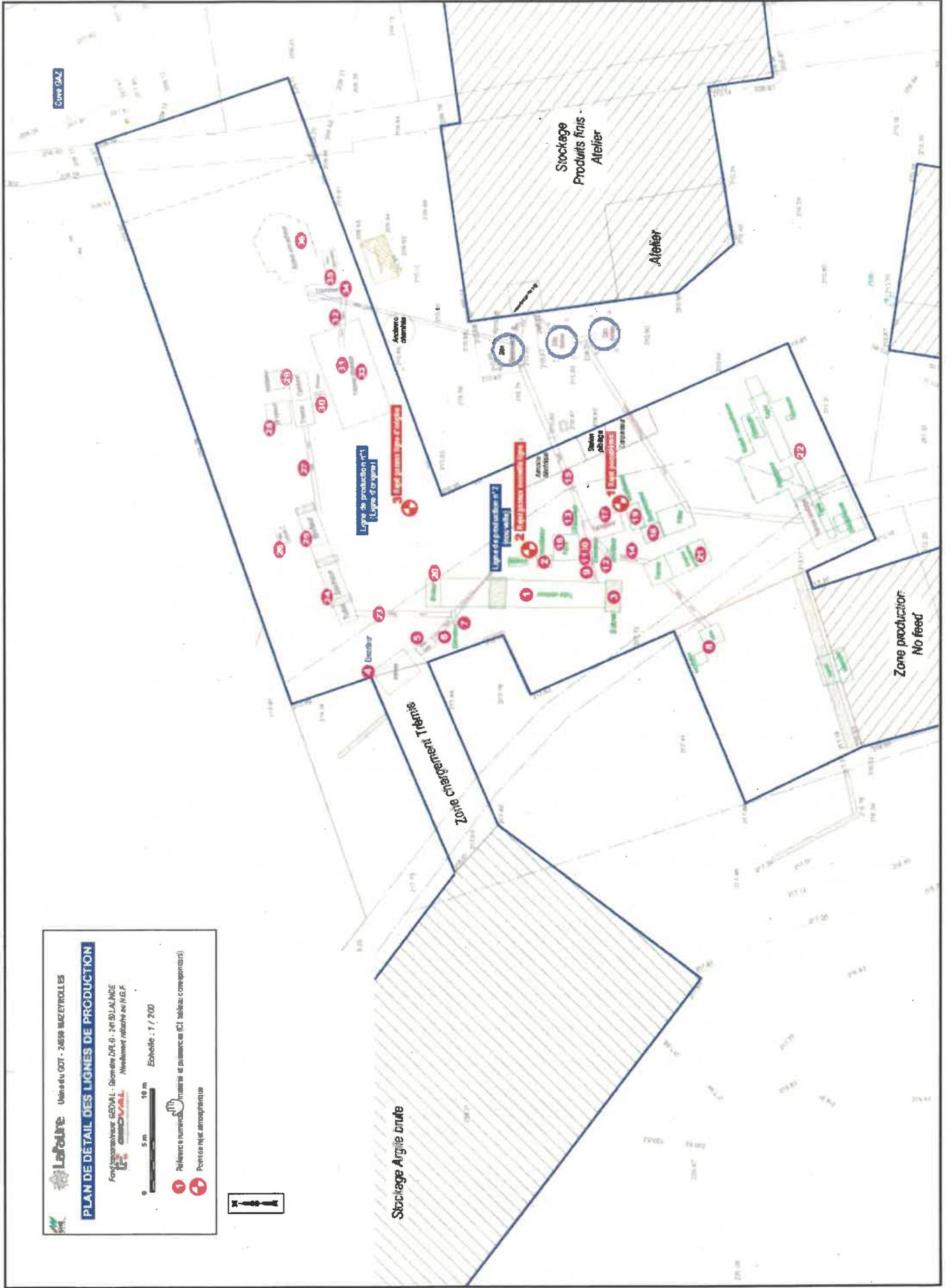
- annexe 1 : emplacement de l'installation,
- annexe 2 : plan des abords,
- annexe 3 : plan d'ensemble,
- annexe 4 : plan de détail des lignes de production,
- annexe 5 : liste du matériel et puissances installées des lignes de production.

Annexe 1 : emplacement de l'installation



Annexe 2 : plan des abords





Annexe 5 : liste du matériel et puissances installées des lignes de production

LISTE DU MATERIEL ET PUISSANCES INSTALLEES DES LIGNES DE PRODUCTION

Numero (Cl. plan)	EQUIPEMENT	Fonction	Puissances électriques installées (kW)	Puissances thermiques nominale (MW)
LIGNE 1 (ligne d'origine)				
4	EMOTTEUR	Trie cailloux/argile	7,5	
5	BRISE MOTTE	Moteur 1	22,0	
	BRISE MOTTE	Moteur 2	22,0	
6	TRANSPORTEUR SORTIE BRISE MOTTE	Transport argile vers élévateur	2,2	
7	ELEVATEUR ALIMENTATION DES TUBES SECHEURS	Alimentation des tubes	3,0	
23	TRANSPORTEUR VERS ANCIEN TUBE SECHEUR	Alimentation des tubes	3,0	
24	TUBE SECHEUR	Séchage	60,0	3,6 MW
25	BRULEUR		15,0	
26	FILTRE PRIMAIRE	Aspiration poussière	30,0	
27	TAPIS APRES BRULEUR	Transport	1,5	
28	BROYEUR PENDULAIRE	Broyage	45,0	
29	MOTEUR SOUS CYCLONE ET VENTILATEUR	Aspiration produit	37,0	
30	ELEVATEUR	Transport	1,5	
31	2 VANNES ECLUSE	Transport	0,6	
32	TAPIS VERS TROMMEL	Transport	1,5	
33	TAPIS SOUS TREMIE	Transport	2,2	
34	TROMMEL CRIBLE ROTATIF	Tamise	3,0	
35	ELEVATEUR GODET	Transport	1,5	
36	ROBOT	Ensachage	2,5	
	ENSACHEUSE		4,9	
TOTAL LIGNE 1 :			265,85 kW	3,6 MW
LIGNE 2 (nouvelle)				
1	TUBE SECHEUR	Séchage de l'argile	30,0	
2	VENTILATEUR TUBE	Aspiration poussière	30,0	
3	ECLUSE SORTIE TUBE	Sortie de l'argile du tube	0,8	
8	FILTRE POUSSIERE	Aspiration poussière ensemble usine	15,0	
9	TAPIS SORTIE TUBE SECHEUR	Transport	2,2	
10	BRISE MOTTE SORTIE TUBE MOTEUR 1	Brise-motte	4,0	
	BRISE MOTTE SORTIE TUBE MOTEUR 2	Brise-motte	4,0	
11	ELEVATEUR SORTIE TUBE SECHEUR	Transport	4,0	
12	ELEVATEUR SORTIE TAMIS VERS BROYEUR	Transport	3,0	
13	ELEVATEUR SORTIE TAMIS VERS SILOS semoulette	Transport	1,5	
14	TAPIS VERS BROYEUR	Transport	2,2	
15	TAPIS VERS SILO VRAC	Transport	2,2	
16	ECLUSE SOUS FILTRE POUSSIERE	Transport	0,6	
	VIS SANS FM FILTRE POUSSIERE	Transport	0,8	
17	TAMISEUR	Tamisage	5,5	
18	SURPRESSEUR	Transport	75,0	
19	VENTILATEUR FILTRE POUSSIERE	Collecte du produit depuis le broyeur	22,0	
20	BRULEUR	Chauffage de l'argile		3 MW
21	BROYEUR PENDULAIRE	Broyage	120,0	
22	ROBOT/PALETISATION FILMEUSE ETC...	Ensachage	10,0	
TOTAL LIGNE 2 :			332,55 kW	3 MW
TOTAL LIGNES 1 ET 2 :			598,5 kW	6,6 MW